**Modèle de délibération pour la réalisation de travaux de réalisation, de modification ou d’adaptation des voies de communication publiques** **(dès le 1er janvier 2017)**

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**

**Proposition du Conseil administratif / Maire relative à la construction / modification / adaptation de voies communication publiques sis XXX**

Vu la loi générale des zones de développement et son règlement d’application;

vu les statuts du fonds intercommunal d’équipement et son règlement ;

vu le plan localisé de quartier N° XXX, approuvé par le Conseil municipal en date du XXX et adopté par le Conseil d’Etat en date du N° XXX ;

vu le futur développement du périmètre XXX qu’il convient que la commune équipe en vue de ce développement ;

vu les demandes d’autorisation de construire DD XXX déposées par XXX / **ou**

vu les autorisations de construire DD XXX;

vu le crédit d’étude voté par le Conseil municipal en date du XXX ;

vu le mandat confié au bureau XXX, par le Conseil administratif / Maire, pour l’étude de ce projet de d’équipement dans le périmètre située entre la route XXX et le chemin XXX ; situé en zone de construction X de développement X;

vu le projet de construction élaboré par le bureau XXX, daté du XXX, qui prévoit XXX et le devis relatif au projet, ainsi que les plans annexés à la présente délibération ;

considérant la nécessité d’entreprendre ces travaux au plus tard lors de l’ouverture du chantier de construction pour la réalisation des travaux prévu dans la DD XXX ;

vu le dépôt d’autorisation de construire en date du XXX et la délivrance de celle-ci par le département de l’aménagement, du logement et de l’énergie (DALE) ;

vu la demande de financement qui sera déposée par la commune au Fonds intercommunal d’équipement pour les travaux d’équipement précités, qui peut les financer à concurrence de 75% de leurs coûts plafonnés aux montants du standard de référence de CHF 700.- TTC par m2 de voie de communication publique pour leur réalisation, leur adaptation et leur modification, conformément au règlement du FIE ;

vu l’exposé des motifs du XXX, comprenant un plan financier ;

conformément à l’article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l’administration des communes du 13 avril 1983

sur proposition du Conseil administratif / Maire,

le Conseil municipal

**décide**

**par ….**

1. D’ouvrir au Conseil administratif / Maire un crédit de X F destiné aux travaux d’équipement visant à la réalisation (modification ou adaptation) des voies de communication du périmètre XXX
2. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
3. D’amortir cette dépense de X F, à laquelle il y a lieu d’ajouter le crédit d’étude voté le xx de X F, sous déduction de la rétrocession obtenue du fonds intercommunal d’équipement, *comprenant un prélèvement sur le compte « taxes d’équipement » auprès de l'Etat de Genève* (*si la commune dispose encore d'un solde sur ces taxes d’équipement*), soit un montant total net de X F qui sera amorti au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de fonctionnement sous la rubrique n° 62.331 de 20XX à 20XX.  *(voir note ci-dessous)*
4. D'autoriser le Conseil administratif / Maire à emprunter jusqu'à concurrence du crédit brut mentionné au point n°1.

Note :

1. La durée d’amortissement pour la construction de voies publiques est de 30 ans. Il convient d’analyser de cas en cas cette durée pour la réalisation de modification ou d’adaptation de voies publiques.
2. Si le crédit prévoit une partie de travaux en lien pour avec des collecteurs, il y aura lieu de détailler le crédit mentionné au point n°1 entre les collecteurs et les travaux de voiries publiques et de prévoir le financement du FIA et les clauses liées aux collecteurs figurant dans le modèle établi en lien avec l’assainissement en janvier 2015.